



Commune de  
Saint-Viance

**Annexe D2024-032**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE D'UNE PARTIE DE PARCELLE DE TERRAIN

### ENTRE

**La commune de Saint-Viance**

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

*Domiciliée à :*

1 rue du Pontel  
19 240 SAINT-VIANCE

*Représentée par :*

Monsieur Bernard CONTINSOUZAS,  
Agissant en sa qualité de Maire de la Commune de SAINT-VIANCE et, en outre, autorisé en vertu d'une délibération n° 2024-032 du Conseil municipal en date du 15 avril 2024,

**D'UNE PART,**

### ET

**Madame Léa LAMBERT,**

Ci-après dénommé « **L'OCCUPANT** »

*Domiciliée à :*

55 rue de l'Ancien Port  
19240 SAINT-VIANCE

**D'AUTRE PART,**

Il est préalablement exposé :

La commune de SAINT-VIANCE est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée ZB 75.

Madame Léa LAMBERT a sollicité la commune en vue de pouvoir utiliser une partie de parcelle susmentionnée aux fins d'y faire pâturer ses équidés.

Considérant qu'une partie de cette parcelle n'est pas utilisée par la commune, il est possible de donner une suite favorable à sa demande, dans les conditions décrites ci-après.  
Ceci exposé, les parties conviennent :

### **Article 1 – Désignation et description des lieux**

La commune de SAINT-VIANCE met à disposition de Madame Léa LAMBERT, ce qui est accepté par elle, une partie de parcelle nue cadastrée ZB 75 (selon plan joint à la présente).

Les clôtures devront se tenir en limites de la partie de parcelle concernée.

### **Article 2 – Durée – régime juridique**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an qui prend effet au 20 avril 2024 pour se terminer au 19 avril 2025.

Elle pourra se renouveler par tacite reconduction, par période d'une année, sans toutefois pouvoir excéder cinq années consécutives.

### **Article 3 – Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Article 4 – Charges**

L'occupant s'engage à prendre à ses frais éventuels correspondant à son occupation et en particulier pour ce qui concernerait les charges découlant de l'entretien des terrains.

### **Article 5 – Jouissance et obligations**

Sans préjudice des dispositions ci-après, les parties conviennent que la commune pourra faire usage des parcelles mises à disposition pour toute manifestation ou pour tout motif d'intérêt général. Cet usage ainsi convenu ne contraindra pas les parties à procéder à la réalisation des présentes.

#### **Article 5 – 1 Entretien**

L'occupant s'engage à entretenir ledit terrain, à le maintenir en état de propreté tout au long de l'année et à le destiner uniquement à la conduite du projet mentionné en préalable.

L'occupant s'engage par ailleurs à maintenir les lieux dans un parfait état sanitaire ; il s'oblige à prendre toutes précautions pour éviter les dégradations des lieux et leurs éventuelles conséquences pour les tiers ou le voisinage. Aussi l'occupant s'engage à clôturer la partie de parcelle au sein de laquelle pâtureront ses équidés. Il s'engage, à ce titre, à sécuriser les abords de ses clôtures et à opérer toutes les réparations qu'elles impliqueraient, du fait de leur dégradation, et ce, qu'elle qu'en soit l'origine. Les clôtures seront implantées à 3 mètres des limites cadastrales de la parcelle et à 3 mètres du repère qui sera implanté par la commune.

#### **Article 5 – 2 Aménagements et transformations**

L'occupant s'engage à ne pas modifier la configuration, ni en surplomb, ni en tréfonds de la parcelle qu'il occupe sans l'accord écrit et préalable de la commune.

Toute action réalisée par l'occupant en méconnaissance de cette obligation sera susceptible de donner lieu à une remise en état des parcelles aux frais exclusifs de l'occupant, assortis le cas échéant d'une indemnité, et de la résiliation de la présente, dans les conditions décrites en article 6.1.

La commune, en tant que propriétaire de la parcelle occupée, se réserve par ailleurs la possibilité de réaliser les travaux, aménagements et améliorations qu'elle jugerait nécessaires d'effectuer. Dans ce contexte, elle s'engage à prévenir l'occupant par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le début des travaux en question.

## **Article 6 – Résiliation**

Les parties conviennent qu'elles pourront procéder à la réalisation de la présente convention dans les trois hypothèses décrites ci-après, et ce, sans préjudice de cas de force majeure.

### **6.1 – Résiliation pour manquement**

Tout manquement par les parties à l'une de leurs obligations contractuelles, pourra donner lieu à résiliation, par l'une ou l'autre, sous respect d'un préavis de deux mois, déclenché à compter de la notification d'une mise en demeure, par un courrier avec accusé de réception.

### **6.2- Résiliation pour motif d'intérêt général**

Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sous respect d'un préavis de deux mois, déclenché à compter de la notification de la rupture par un courrier avec accusé réception.

### **6.3- Résiliation pour tout autre motif**

Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour tout autre motif que les précédents, sous respect d'un préavis de deux mois, déclenché à compter de la notification de la rupture par un courrier avec accusé de réception.

## **Article 7 – Assurance**

L'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à son occupation, il certifie détenir une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers du fait de l'occupation des terrains.

Il s'engage, par ailleurs, à souscrire les contrats d'assurance couvrant les dommages subis ou causés par les animaux présents sur lesdites parcelles.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dommages qui résulteraient ou qui seraient subis par les animaux en pâturage, lesquels sont sous la garde de l'occupant, conformément à l'article 1243 du Code Civil.

## **Article 8 – Interdiction de cession ou de sous-location**

L'occupant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit à la présente convention ni sous-louer tout ou partie du terrain en faisant l'objet, sans l'accord express et écrit de la Commune de SAINT-VIANCE.

## **Article 9 – Litiges**

Les parties conviennent que leurs éventuels litiges devront faire l'objet d'une conciliation amiable, et en cas d'échec de cette tentative, ils seront soumis à la juridiction compétente, soit au Tribunal Administratif de Limoges.

*Fait à Saint-Viance, le  
en deux exemplaires originaux*

**Pour la Commune**  
Le Maire,  
Bernard CONTINSOUZAS

**Pour l'occupant**  
Madame Léa LAMBERT

